

TEC – Assurance technique

Conditions complémentaires Médecins Plus

Édition 2012

Conditions complémentaires Médecins Plus

TEC – Assurance technique

Les dispositions des conditions contractuelles s'appliquent pour autant que les présentes conditions complémentaires n'en disposent pas autrement

Pour les notions imprimées en *italique* en rapport avec TEC – Assurance technique, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section «Définitions»

Choses et frais assurés

T1

- Appareils médicaux
- *Installations ETI (Hardware)*
- Appareils des techniques de bureautique et de communication

en possession du preneur d'assurance, y compris les *supports de données, les systèmes d'exploitation et l'infrastructure ETI*

T2

Les choses qui remplacent des choses assurées, dans la limite de la somme d'assurance convenue

T3

Sont assurées à titre prévisionnel, les nouvelles acquisitions et les extensions de choses assurées jusqu'à une *valeur à neuf* de CHF 250'000 par objet

La Baloise doit être informée immédiatement si la somme d'assurance convenue contractuellement est inférieure à la *valeur à neuf* de la nouvelle acquisition

Si le preneur d'assurance ne l'annonce pas par inadvertance, la couverture d'assurance existe toutefois durant la première année après la mise en service de la nouvelle chose. La prime complémentaire est due à partir du jour de la mise en service

Cette couverture prévisionnelle n'est pas valable pour les choses d'une *valeur à neuf* supérieure à CHF 250'000

T4

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination à la suite d'un événement couvert, jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance pour la chose assurée endommagée

Événements et dommages assurés

T5

Est assurée la détérioration ou la destruction survenant subitement et de façon imprévue qui est la conséquence de l'action de forces extérieures et de causes internes ainsi que la perte à la suite d'un vol simple

Choses et frais non assurés

T10

- Marchandises (p.ex. choses destinées à la vente)
- Les choses prises en charge par le preneur d'assurance ou sur mandat de tiers pour être travaillées, réparées, entretenues, traitées, stockées ou transportées
- Les choses louées à des tiers ou laissées à leur disposition pour être utilisées
- Les petits appareils mobiles avec un écran d'une diagonale inférieure à 7" (= 17,78 cm)
- Les appareils photographiques, caméras vidéo ou digitales
- Les appareils de l'électronique de divertissement (par exemple téléviseurs, appareils vidéo, chaînes hi-fi, consoles de jeux)

T11

Matériaux de consommation tels que carburants, couches filtrantes, toner, cartouches d'encre, ampoules, tubes

T12

Moyens d'exploitation tels que liquides hydrauliques, résines échangeuses d'ions, électrolytes, catalyseurs, fluides chauffants et réfrigérants

T13

Données, programmes, droits de licence, clés électroniques de protection contre le piratage (p.ex. dongle, hardlock, carte enfichable)

T14

Frais pour des modifications, améliorations, révisions ou des travaux d'entretien

Conditions complémentaires Médecins Plus

TEC – Assurance technique

Événements et dommages non assurés

T20

Les modifications ou pertes de *systèmes d'exploitation* qui ne sont pas dues directement au vol, à la détérioration ou à la destruction du *support de données* (p.ex. causées par *malware* ou l'effacement des données)

T21

Dommages pour lesquels le fabricant, le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation, du montage ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat

T22

Dommages qui résultent de l'influence inévitable de l'utilisation à laquelle une chose assurée est destinée (p.ex. usure, fatigue du matériel, vieillissement ou corrosion)

Cependant, lorsque de tels dommages entraînent la détérioration ou la destruction subite et imprévue de choses assurées, ces dommages consécutifs sont assurés dans le cadre de la somme d'assurance

Data

Couverture d'assurance

Les frais engagés pour la *reconstitution des données et des programmes*

D1

Data Basis

à la suite de

- la détérioration physique ou la destruction ainsi que la perte des *supports de données* ayant pour cause un événement couvert selon TEC – Assurance technique
- dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'une action de la foudre

Les dommages qui résultent de causes pour lesquelles le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat sont assurés

Sont assurés uniquement sur la base de conventions particulières

D2

Data Plus

Les modifications ou pertes de *données* et de programmes s'il est démontré qu'elles résultent de l'un des événements indiqués ci-après:

- *hacking*
- *malware*
- erreurs de manipulation, y compris l'utilisation incorrecte de programmes
- actes préjudiciables commis sciemment par des collaborateurs du preneur d'assurance
- dysfonctionnements/défaillances des *systèmes informatiques* ou de leur infrastructure (p.ex. de la climatisation)
- surtensions, sous-tensions, pannes et interruptions de courant
- charges électrostatiques, dérangements électromagnétiques (p.ex. induction, influence électrique ou électrostatique)

également si le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien doit en répondre en vertu de la loi ou d'un contrat

Sont également assurés les frais de rachat des droits de licence de programmes protégés contre le piratage au moyen de clés électroniques (p.ex. dongle, carte enfichable, hardlock)

Ne sont pas assurés

D10

- Les *supports de données* (p.ex. les disques durs)
- Les programmes qui ne sont pas prêts à être exploités ou les programmes non autorisés
- Les dommages consécutifs à la modification ou à la perte de *données* et de programmes

D11

Les frais

- qui excèdent ceux de la *reconstitution des données et des programmes* (p.ex. une valeur intrinsèque des *données*)
- de remplacement ou de mise à jour des programmes devenus inutilisables en raison des systèmes (p.ex. parce que le matériel *hardware*/les *systèmes d'exploitation* ont été modifiés ou remplacés)

Conditions complémentaires Médecins Plus

TEC – Assurance technique

- pour reproduire des *données* et programmes perdus (p.ex. parce que les pièces originales ou des copies n'existent plus)
- qui résultent de modifications ou d'améliorations de *données* ou de programmes à la suite d'un dommage
- pour l'élimination d'erreurs dans les programmes
- pour la correction de données saisies manuellement de façon erronée

D12

Dommmages

- dus à la perte de la capacité de mémorisation et de lisibilité du *support de données* (vieillesse) ou à un entretien, au soin ou à un entreposage inapproprié des *supports de données*
- résultant de l'application de décisions arrêtées par des organes de l'état, en particulier de mesures procédurales, d'une saisie ou d'une confiscation
- qui sont ou qui devraient être assurés auprès d'une autre institution d'assurance en vertu d'une prescription légale

D13

Pour Data Basis selon D1

Les modifications et pertes de *données* et de programmes sans détérioration physique, destruction, ou perte de *supports de données*, p.ex.

- résultant d'une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou de transcription des données
- suite à des données effacées ou jetées
- en raison de champs magnétiques
- consécutives à une panne ou une interruption du courant
- du fait de variations de la tension électrique
- provenant de programmes et procédures ayant provoqué la destruction ou la modification de *données* et de programmes (p.ex. *malware*, *hacking*)

Les frais de rachat de licences d'utilisation de programmes protégés contre le piratage au moyen de clés électroniques (p.ex. dongle, hardlock, carte enfichable)

D14

Pour Data Plus selon D2

Les modifications et pertes de *données* et de programmes dues:

- à l'absence de mesures de sécurité contre le *hacking* (installation d'un pare-feu – «*firewall*» – répondant aux caractéristiques de l'exploitation et continuellement remis à jour en fonction de l'évolution des conditions)
- à l'absence de mesures de sécurité contre les dommages et les atteintes aux *systèmes informatiques*

- causés par des *malware* (installation d'un programme antivirus actif d'un fabricant reconnu et continuellement remis à jour)
- à l'impossibilité d'utiliser un logiciel ou en raison de sa performance insuffisante du fait qu'il est périmé, annulé ou a été retiré du commerce, qu'il n'a pas encore été réceptionné (acceptation), qu'il n'a pas encore passé tous les tests nécessaires ou qu'il n'a pas encore fait ses preuves et n'est pas autorisé

Frais supplémentaires

Couverture d'assurance

MK1

- Frais supplémentaires pour le maintien de l'exploitation
- Dépenses spéciales

à la suite de dommages à des choses assurées, installées et prêtes à être mises en service, à condition qu'ils résultent d'un événement couvert selon TEC – Assurance technique

Sont également assurés les dommages qui résultent de causes pour lesquelles le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat

MK2

Durée de garantie

La Baloise répond du dommage d'interruption durant une année à compter de la survenance du dommage

Ne sont pas assurés

MK10

Les frais engagés pour la *reconstitution des données et des programmes*

MK11

Les accroissements de dommages qui sont dus à

- des circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage assuré (p.ex. révision)
- des dispositions (officielles) de droit public
- des modifications ou des innovations réalisées après la survenance du dommage
- un manque de capitaux à la suite du dommage

Conditions complémentaires Médecins Plus

TEC – Assurance technique

MK12

Les frais supplémentaires qui sont dus à des événements et dommages non physiques, notamment à la suite

- de *hacking*
- de *malware*
- d'une erreur de manipulation
- d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance des *installations ETI* ou de leur *infrastructure*, sans qu'un dommage matériel ne puisse être constaté (p.ex. interruption du courant électrique)

MK13

Perte du produit d'exploitation

Généralités

Début de l'assurance

A1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, toutefois au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service et qui ne sont en état de fonctionner qu'après le montage au lieu d'assurance: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement et que la réception formelle a eu lieu

Une fois que les choses sont montées prêtes à fonctionner, elles restent assurées même lorsqu'elles doivent être démontées, remontées, étendues, réparées, stockées ou déplacées au lieu d'assurance (enceinte de l'entreprise)

Base pour la fixation de la somme d'assurance

A2

La somme d'assurance est déterminée au *premier risque*

A3

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées. L'assureur peut toutefois exiger une prime complémentaire proportionnelle

Obligations

A4

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les recommandations et prescriptions des fabricants, des vendeurs ou des entreprises de location concernant l'utilisation, les services et les travaux d'entretien des choses assurées doivent être respectées

A5

Data

Le preneur d'assurance est tenu d'installer et d'entretenir un système de sauvegarde des *données* adapté à son activité commerciale et qui doit en outre satisfaire aux exigences minimales suivantes:

- des copies de sécurité (backup) des *données* commerciales pertinentes sont réalisées régulièrement, au minimum une fois par semaine, selon le principe des générations et déposées en lieu sûr
- un *support de données* externe distinct est utilisé pour chaque génération afin de s'assurer qu'en cas de défaut d'une génération, le recours à la génération précédente est possible
- les copies de sécurité et les programmes originaux sont conservés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être touchés en même temps que les *données* et programmes par un dommage; ils sont en particulier:
 - protégés contre l'accès de personnes non autorisées
 - entreposés en lieu sûr dans un autre bâtiment ou un autre espace coupe-feu
- il est vérifié périodiquement (au moins une fois par semestre) et enregistré au procès-verbal que les *données* sauvegardées peuvent être rechargées sur le système et qu'elles sont utilisables

En cas de sinistre

Base de calcul de l'indemnité

S1

En cas de dommage partiel

- Les frais de réparation: les frais de rétablissement dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage

Conditions complémentaires Médecins Plus

TEC – Assurance technique

- Le surcoût des heures supplémentaires lors des travaux de réparation et le coût supplémentaire des expéditions en courrier rapide
- Une plus-value résultant de la réparation sera déduite, p.ex. en raison
 - de l'augmentation de la *valeur actuelle*
 - d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange
 - du prolongement de la durée de vie technique pour autant que l'indemnité à la *valeur à neuf* ne soit pas due
- Une moins-value éventuelle résultant de la réparation ne sera pas indemnisée
- Aucune dépréciation (amortissement) n'est déduite du coût de la main-d'œuvre

Lorsque la chose endommagée n'est pas réparée ou que les pièces détachées fabriquées en série ne sont plus disponibles, l'indemnité est limitée aux frais de réparation présumés

S2

En cas de dommage total

La *valeur actuelle* de la chose assurée immédiatement antérieure au sinistre, augmentée de 20 % de la *valeur à neuf*, pour autant que l'indemnisation à la *valeur à neuf* ne soit pas due

Lorsque la chose endommagée n'est pas remplacée, l'indemnité est limitée à la *valeur actuelle*

S3

Indemnisation à la valeur à neuf

La *valeur à neuf* est indemnisée

- en cas de vols simples
- en cas de sinistre dans un délai de 5 ans à compter de la première mise en service de la chose assurée

S4

Pour les sociétés autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'indemnité est déterminée sans tenir compte de la TVA

S5

Valeur résiduelle

La valeur de choses assurées qui peuvent encore être valorisées ou utilisées est déduite de l'indemnité

S6

Indemnité en nature

La Baloise se réserve également le droit, si elle le juge approprié, de fournir une indemnité en nature

S7

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination

Frais de sauvetage et de déblaiement des restes des choses assurées, de transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de décharge, d'élimination et de destruction

S8

Data

Frais attestés engagés pendant une année dès la survenance du sinistre.

Dans le cas de *malware*, sont considérés comme un seul événement dommageable tous les dommages et toutes les atteintes aux *systèmes informatiques*

- qui peuvent être attribués à un *malware* donné. Ceci comprend la multitude de *malware* attribués à un *malware* déterminé (notamment les imitations, les variantes, les mutations et les développements manifestes de celui-ci)
- qui peuvent être attribués à des *malware* ou à des mutations d'un de ceux-ci et qui surviennent dans un délai de 72 heures depuis la première constatation d'un tel dommage

L'indemnité de la Baloise, pour l'ensemble des dommages se produisant pendant une année d'assurance à la suite de *hacking* ou de *malware*, s'élève au maximum à la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance

S9

Frais en vue de restreindre le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de restreindre le dommage sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Baloise. Les frais occasionnés par l'intervention de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne seront pas indemnisés

Frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation

S10

Frais supplémentaires engagés à la suite de la survenance de l'interruption, pour autant qu'ils soient supérieurs aux frais qui auraient été engagés durant la même période sans l'interruption, en particulier:

- pour des heures supplémentaires, les heures de travail accomplies le dimanche, les jours fériés et le travail de nuit

Conditions complémentaires Médecins Plus

TEC – Assurance technique

- pour le recours à des installations moins performantes
- pour des réparations provisoires ou la location d'une installation de remplacement
- pour l'attribution de travaux à l'extérieur de l'entreprise déduction faite des frais épargnés

S11

Dépenses spéciales

- pour les frais dépassant le coût des mesures visant à restreindre le dommage, p.ex. campagne de publicité
- pour les dépenses qui ne réduisent pas directement le dommage d'interruption comme p.ex. peines conventionnelles

Les dépenses spéciales sont assurées jusqu'à 20 % de la somme d'assurance des frais supplémentaires au *premier risque*

Franchise

S12

La franchise convenue sera déduite de l'indemnité par sinistre

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise ne sera déduite qu'une seule fois. Dans le cas de franchises différentes, c'est le montant le plus élevé qui sera déduit

Limite de l'indemnité

S13

La somme d'assurance au *premier risque* – augmentée de 10 % dans le cas de choses assurées pour les frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination – constitue la limite de l'indemnité par sinistre

Définitions

Domage total

On considère qu'un dommage est total si

- les frais de remise en état sont supérieurs à la *valeur actuelle*
- une réparation n'est plus possible
- une chose volée n'est pas retrouvée dans les 4 semaines qui suivent sa disparition

Données

Informations stockées sous forme électronique sur des *supports de données* (p.ex. les données de base et les données modifiables de fichiers et de banques de données, fichiers de texte, fichiers graphiques)

Hacking (Intervention de tiers non autorisés)

Intervention délibérée d'un tiers dans les *systèmes informatiques* du preneur d'assurance ou d'une société assurée, sans le consentement ou l'approbation du représentant autorisé du preneur d'assurance ou de l'entreprise touchée par l'intervention

Hardware

Tous les composants physiques d'une *installation ETI*

Infrastructure ETI

Installations techniques spécifiées ci-après servant exclusivement au fonctionnement et au maintien en exploitation des installations ETI assurées:

- réseaux des entreprises (LAN/WLAN) y compris les composants du réseau tels que câblages, hubs, switches, système d'exploitation du réseau, etc.
- installation de climatisation du local des serveurs
- groupes électrogènes de secours, installations d'alimentation statique sans coupure, dispositifs de protection contre la surtension ou la foudre

Installations ETI

Matériel informatique (*hardware*) de toute sorte utilisé pour le traitement de *données* issues du domaine commercial, administratif, logistique, technique et scientifique, par exemple le système central de traitement (Mainframe, Host), les serveurs, les ordinateurs, les appareils de saisie, de dialogue, les systèmes externes de sauvegarde, les appareils périphériques et appareils de transfert à distance des données. Ne sont pas considérés comme installations ETI, d'autres installations et appareils électroniques, p.ex.

- les commandes de machines et d'installations
- les systèmes pour l'enregistrement des paramètres de processus et d'exploitation (p.ex. les capteurs et appareils de mesure de la température, de la pression, du niveau des liquides ou du débit)
- les appareils électroniques de mesure et de contrôle
- les appareils médicaux, thérapeutiques ou cosmétiques

Zusatzbedingungen Ärzte Plus

TEC – Technische Versicherung

Malware

Logiciels malveillants/fonctions malveillantes qui s'attachent à d'autres fichiers pour infecter un système informatique, s'y reproduire ou s'y propager de façon autonome et ainsi causer des dommages. Ceci vaut indépendamment du moment où surviennent les dommages, soit immédiatement après que le malware ait infecté un système ou après un certain temps d'inactivité, lorsque certaines conditions sont remplies (par exemple date). Sont également considérés comme malware les «virus informatiques», les «chevaux de Troie», les «vers informatiques», les «bombes logiques» ou les «bombes à retardement»

Premier risque (PR)

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance

Reconstitution des données et des programmes

Restauration des données et des programmes sur des supports de données dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. Cela englobe la restauration mécanique des données à partir des supports de données de sécurité, au maximum la réintroduction manuelle des données à partir des documents initiaux ou des programmes originaux, ainsi que la réinstallation des programmes ou, en cas de perte assurée, les frais nécessaires pour les racheter

Supports de données

Supports mémoire sur lesquels les données et les programmes sont sauvegardés magnétiquement, optiquement ou magnéto-optiquement (par exemple les disques durs, CD-ROM, DVD, bandes magnétiques, clés ou cartes mémoire)

Système d'exploitation

Ensemble des programmes «système» qui sont nécessaires à l'exploitation d'installations. Il gère les moyens d'exploitation tels que les mémoires, les périphériques et commande l'exécution des programmes

Système informatique

- installations ETI (hardware)
- supports de données
- logiciels informatiques: système d'exploitation, programmes d'applications et autres instructions programmées permettant de récolter, traiter, transmettre, enregistrer, récupérer ou conserver des données électroniques
- réseaux des entreprises (LAN/WLAN) y compris les composants du réseau tels que câblages, hubs, switches, système d'exploitation du réseau, etc.
- systèmes d'archivage

Valeur à neuf

Le prix actuel d'une chose neuve et techniquement semblable, y compris les frais de douane, de transport, d'installation et tous les autres frais annexes éventuels

Pour les installations ETI on comprend le prix actuel d'un appareil de même classe d'équipement et performance (bas, moyen ou haut de gamme). Exemple: pour un appareil appartenant lors de son achat à la classe d'équipement/performance moyenne d'un fabricant, le prix déterminant au moment du remplacement est celui du nouveau modèle dont l'équipement et les performances le situent également dans le milieu de gamme des produits du fabricant

Valeur actuelle

Par valeur actuelle, on comprend la valeur à neuf, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de la chose et de la manière dont elle est utilisée

La dépréciation (amortissement)

- des installations ETI s'élève à 1% par mois entamé à compter de la 1ère mise en service
- des bobinages d'objets électriques (comptée après un délai de deux ans depuis le dernier rebobinage) s'élève à 5% par an
- des tubes : selon la condition particulière pour les appareils de radiologie

L'amortissement maximal s'élève à 70%

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
baloise.ch